

# **GE\_GERICHTE A/203/2011 vom 31. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_203\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_203_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/203/2011 du 31 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE A/203/2011 del 31 marzo 2011

## **Regeste**

Tableau de distribution. Vente aux enchères.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

2.2. En l'espèce, le conseil du plaignant a précisé clairement à l'Office, par courrier du 4 janvier 2011, l'acte sur lequel portait la plainte de son mandant du 27 décembre 2011, soit le "tableau de collocation n° xxxx21", de sorte que sous cet angle, cette plainte remplit les exigences précitées. En revanche, cet acte lui-même n'a été joint à aucun de ces deux courriers à l'Office, qui ne l'a pas non plus transmis à l'Autorité de surveillance de céans, laquelle a finalement pu en prendre connaissance parmi les pièces produites par les créanciers saisissants, de sorte qu'elle n'a pas eu à interpellier le plaignant pour l'obtenir, sous peine d'irrecevabilité en application des art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 LPA. Compte tenu de ces circonstances particulières, et pour éviter tout formalisme excessif, l'Autorité de céans considérera la présente plainte comme recevable.

### **E. 1.1**

La présente plainte a été formée le 27 décembre 2010 auprès de l'Office, qui l'a transmise à l'Autorité de céans, compétente pour statuer sur une mesure dudit Office (un tableau de distribution et/ou état de collocation établi le 15 juin 2010 et communiqué par l'Office le 21 décembre 2010 au plus tard) sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP), par une personne, le débiteur saisi, ayant qualité pour agir par cette voie, dans les dix jours après avoir eu connaissance de cette mesure (17 al. 2 LP), soit au plus tôt dès le 22 décembre 2010, l'Office lui ayant renvoyé le tableau de distribution et/ou état de collocation querellé sous plis simple du 21 décembre 2010.

### **E. 2**

2.1. La présente Autorité n'entrera pas en matière sur les questions de la location du "Relais Fleuri" ni de l'aliénation des biens du plaignant inscrits au cadastre, abordées par ce dernier d'une manière quoiqu'il en soit inintelligible dans sa plainte du 27 décembre 2010, qui ne font l'objet d'aucune précision dans le courrier adressé par le conseil du plaignant à l'Office le 4 janvier 2011.

### **E. 2.2**

Le plaignant réclame, en substance, la rectification de la description de sa ½ part de copropriété n° xx58-1 vendue aux enchères le 15 juin 2010, en demandant à ce qu'elle apparaisse comme grevée de la cédula hypothécaire en 175'000 fr. garantissant un prêt du même montant consenti par ZURICH Assurances, solidairement audit plaignant et à l'Hoirie. Il ressort toutefois du dossier, et notamment de l'inscription correspondante au

Registre foncier, que la cédula visée ne grevait pas cette part de copropriété proprement dite mais seulement la parcelle de base sur laquelle ladite part était constituée, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de déduire la valeur du prêt hypothécaire garanti par cette cédula sur le produit de la réalisation de cette ½ part de copropriété tel que ce produit figurait sur le tableau de distribution et/ou collocation n° xxxx21. Il apparaît en outre que l'adjudicataire de ce bien, membre de l'Hoirie ayant bénéficié pour partie dudit prêt, l'a remboursé à la ZURICH Assurances, ce que le plaignant ne conteste pas. En conséquence, il n'y a lieu de rectifier pour ce motif ni le tableau de distribution et/ou collocation du 15 juin 2010 ni d'ailleurs l'avis au débiteur du dépôt du compte final du 15 décembre 2010.

### **E. 2.3**

Par ailleurs, la créance (parts de salaires et rémunération de jours fériés) en 36'545 fr. 45 en capital, ayant fondé la poursuite 06 xxxx75 H dirigée par Mme R\_\_\_\_\_ à l'encontre du plaignant, ressort expressément de l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes du 11 mai 2006, qui a condamné le plaignant seul, à l'exclusion de l'Hoirie contrairement à ce qu'il allègue, à verser ce montant à Mme R\_\_\_\_\_. Cela étant, le plaignant est, quoiqu'il en soit, totalement forclos, à ce stade de la procédure de poursuite, à faire valoir ce moyen au fond, qui n'avait de surcroît pas à être examiné par l'Office lors de l'établissement du tableau de distribution et/ou collocation du 15 juin 2010.

### **E. 2.4**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le tableau de distribution et/ou collocation n° xxxx21 du 15 juin 2010, de même qu'à toutes fins utiles, l'avis au débiteur du dépôt du compte final du 10 décembre 2010 découlant de ce tableau. La plainte sera en conséquence rejetée.

## **E. 3**

3.1. La procédure de plainte est gratuite, en ce sens qu'il est en principe statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). Le principe de la gratuité trouve toutefois sa limite en cas de procédés dilatoires ou téméraires et en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut notamment être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des règles de la bonne foi (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 19 ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 11 ; Franco Lorandi , op. cit. ad art. 20a n° 13 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 13 n° 14). A l'absence de toute chance de succès de la plainte doit s'ajouter le dessein d'agir de manière téméraire (Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 20a n° 44 ss).

### **E. 3.2**

En l'espèce, même si le plaignant et son conseil ne pouvaient notamment ignorer, vu la teneur de l'arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes, que ledit plaignant était seul débiteur des salaires et rémunérations dus à Mme R\_\_\_\_\_, il n'est toutefois pas établi que le plaignant avait clairement compris que la cédula hypothécaire visée par sa plainte ne grevait pas la ½ part de copropriété proprement dite saisie, mais seulement la parcelle de base,

quand bien même la question peut sérieusement se poser s'agissant de son conseil. En l'état, et compte tenu de la prudence de mise en la matière découlant du fait que les justiciables doivent pouvoir s'adresser librement aux tribunaux, il n'apparaît pas établi que le plaignant a déposé la présente plainte dans le dessein d'agir de manière téméraire et en violation crasse et évidente des règles de la bonne foi, de sorte que la présente Autorité renoncera à lui infliger, ainsi qu'à son conseil, une amende de procédure. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. G\_\_\_\_\_ le 27 décembre 2010 à l'encontre du tableau de distribution et/ou état de collocation n° xxxx21. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.